

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

1ère Direction
2ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 MAI 1973
A R R E T E

autorisant PAGNAC-LIMOUSIN - SOCIÉTÉ DES BASALTES FRANÇAIS à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE au lieu-dit "Pagnac"

LE PRÉFET DE LA RÉGION DU LIMOUSIN
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 11 Septembre 1972 par laquelle M. le Directeur de PAGNAC-LIMOUSIN - SOCIÉTÉ DES BASALTES FRANÇAIS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss située au lieu-dit "PAGNAC" sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU le Code Minier, et notamment son article 106 et la loi n° 70-I du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations de celles-ci ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - PAGNAC-LIMOUSIN - SOCIÉTÉ DES BASALTES FRANÇAIS est autorisé à continuer l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de gneiss située au lieu-dit "Pagnac", sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur la parcelle 25, section YG, tatée en bleu sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande et dont la superficie globale est de 55 hectares environ.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 1.250.000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité ;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés, purgés et talutés à 65° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régaliées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de PAGNAC-LIMOUSIN - SOCIÉTÉ DES BASALTES FRANÇAIS
- M. le Maire de VERNEUIL SUR VIENNE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

LIMOGES, le 22 MAI 1973

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général